



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX REGLES DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

ARRETE N° 3949

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté n°13-2018-06-04-001 du 12 septembre 2018 de Madame Frédérique CAMILLERI, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Considérant qu'un mouvement social perturbe les conditions de circulation et l'approvisionnement national : qu'en raison de ce mouvement de nombreux conducteurs se sont retrouvés immobilisés loin de leurs attaches familiales et professionnelles : que cette situation constitue en cas d'urgence, mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015, justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire aux règles de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7.5 tonnes, retardés du fait du mouvement social national précité sont autorisés à circuler du samedi 1 décembre 2018 de 22h00 jusqu'au lundi 3 décembre 2018 à 00h00 dans la zone de défense et de sécurité Sud afin de rejoindre leur destination initiale.

Article 2 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 30 novembre 2018

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud

Par délégation, la Secrétaire Générale de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

